

**DECRET N° 2000-653 DU 29 DECEMBRE 2000**

portant attributions, organisation et  
fonctionnement de l'Agence Nationale  
des Béninois de l'Extérieur (ANBE).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la  
République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996, par la Cour constitutionnelle, des résultats  
définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la  
Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 99-515 du 02 novembre 1999 création, attributions,  
organisation et fonctionnement du Ministère chargé des Relations  
avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;

Sur proposition du Ministre chargé des Relations avec les Institutions,  
la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 06 décembre 1998,

**DECRETE :**

**TITRE I : CREATION, ATTRIBUTIONS, BUTS, SIEGE**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**Article 1er.**- Il est créé en République du Bénin un établissement public  
administratif dénommé Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur (ANBE).  
L'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur est placée sous la tutelle du  
Ministère chargé des Béninois de l'Extérieur

**Article 2.**- l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur est dotée de la  
personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle peut collaborer avec toute  
institution et tout organisme dont les buts sont conformes à ceux prévus dans le  
présent décret.

**Article 3.**- L'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur est créée pour une durée  
indéterminée.

## CHAPITRE II : DU SIEGE

**Article 4** : Le siège de l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur est à Cotonou. Il pourrait être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres saisi par le Ministre chargé des Béninois de l'Extérieur.

## CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

**Article 5** : L'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur est un organisme sous tutelle qui a pour mission de gérer, pour le compte du Ministère chargé des Béninois de l'Extérieur, le partenariat entre l'Etat et les Communautés béninoises de l'Extérieur, leurs organisations et associations.

Dans ce cadre, elle sert de courroie de transmission d'informations entre le Bénin et les Béninois de l'Extérieur. Elle veille en conséquence à la promotion du Bénin auprès de ses fils vivant à l'extérieur et à la participation des Béninois de l'Extérieur au développement socio-économique de leur pays d'origine.

A ces fins, elle est chargée :

- d'aider et de conseiller les Béninois de l'Extérieur désireux d'avoir une implication plus accrue dans le processus de développement économique et social du pays ;
- d'initier et de conduire des projets gouvernementaux de développement social et culturel impliquant l'intervention des Béninois de l'Extérieur ;
- de conduire les actions destinées à maintenir les liens qui unissent les Béninois de l'Extérieur à leur pays d'origine
- de contribuer à organiser l'utilisation au Bénin des compétences des béninois résidant à l'extérieur ;
- d'informer et de sensibiliser les migrants sur les contraintes liées à l'émigration et sur les diverses conventions relatives à l'émigration ;
- de déterminer et de mettre en œuvre les modalités de réinsertion des Béninois de l'Extérieur en collaboration avec tous les services nationaux concernés ;
- de jouer le rôle de maître d'œuvre délégué pour l'exécution des projets qui lui sont confiés.

**Article 6** : L'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur est associée à la promotion et à la coordination de diverses conventions avec les pays d'accueil des Béninois de l'Extérieur en ce qui concerne les intérêts de ceux-ci.

## TITRE II : ORGANISATION, FONCTIONNEMENT

### CHAPITRE IV : DES ORGANES

**Article 7** : Les organes de l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur sont

- le Conseil d'Administration ;
- le Comité d'approbation des projets ;
- la Direction exécutive.

## **CHAPITRE V : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 8** : L'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur est administrée par un Conseil d'Administration constitué de représentants de l'Etat.

Il est composé de quinze (15) membres qui sont les suivants :

**Président** : le Ministre en charge des Béninois de l'Extérieur ou son représentant

**Vice Président** : le Président du Haut Conseil des Béninois de l'Extérieur ou son représentant

**Membres** :

- Le Représentant du Ministre chargé des Affaires Etrangères
- Le représentant du Ministre chargé du Plan
- Le représentant du Ministre chargé des Finances
- Le représentant du Ministre chargé de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale
- Le représentant du Ministre chargé de la Culture
- Le Directeur chargé des Béninois de l'Extérieur et de la Vie Associative ou son représentant
- Six (6) représentants élus des Béninois de l'Extérieur
- un représentant du Conseil d'Administration du Centre de Promotion des Associations et ONG

**Article 9** : L'élection des représentants des Béninois de l'Extérieur est organisé par le Ministre en charge des Béninois de l'Extérieur en collaboration avec le Haut Conseil des Béninois de l'Extérieur.

Les modalités pratiques de cette élection seront fixées par arrêté interministériel pris par le Ministre en charge des Béninois de l'Extérieur et le MAEC.

**Article 10**: Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de la politique de l'Agence ;

Il examine et adopte le budget et le plan d'action annuels de l'Agence ainsi que le rapport d'activités du Directeur Exécutif et la grille des salaires et accessoires du personnel de l'Agence ;

Il procède régulièrement à l'évaluation des performances de l'Agence et dans ce cadre, il doit déterminer les indicateurs de performances ;

Il donne les autorisations pour les actes de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale de l'Agence ;

Il propose la politique de réinsertion des Béninois de l'Extérieur ;

Il peut saisir le Ministère chargé des Béninois de l'Extérieur d'une proposition de suspension du Directeur Exécutif de l'Agence pour faute grave.

**Article 11** : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Ministères et organisme qui y sont représentés.

**Article 12** : Le Conseil d'Administration de l'Agence peut faire appel à toute compétence qu'il juge utile dans l'exécution de ses tâches.

**Article 13** : Le Directeur Exécutif est le Rapporteur du Conseil d'Administration de l'Agence.

**Article 14** : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président et en session extraordinaire sur l'initiative de son Président ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins de ses membres.

**Article 15** : Le programme d'action de l'Agence ainsi que le rapport d'activités du Directeur Exécutif ne peuvent être étudiés qu'au cours d'une session ordinaire du Conseil d'Administration.

**Article 16** : Le mandat de membre du Conseil d'Administration de l'Agence est de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

**Article 17** : En cas d'absence prolongée d'un membre du Conseil d'Administration ou de vacance de poste, il peut être procédé à son remplacement après décision du Conseil d'Administration soumise à l'approbation du Ministre de tutelle.

Nonobstant cette clause, la proposition de remplacement doit émaner de la structure d'origine dont l'intéressé est le représentant au sein du Conseil d'Administration. La durée du remplacement couvre la période du mandat restant à courir pour le membre du Conseil ainsi remplacé.

**Article 18** : Les décisions du Conseil d'Administration de l'Agence sont valables si au moins la moitié (1/2) des membres plus (+) un (1) participent à la délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée de deux semaines et peut valablement débattre quelque soit le nombre de membres présents.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage de voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante. En cas d'absence du Président, la réunion du Conseil d'Administration est présidée par le Vice Président.

**Article 19** : La fonction de membre du Conseil d'Administration de l'Agence est gratuite. Toutefois, une indemnité compensatrice forfaitaire peut être allouée aux membres pour leurs participation effective aux réunions du Conseil.

La somme à déboursier dans ce cadre est portée aux charges d'exploitation de l'Agence.

**Article 20** : Le Conseil d'Administration de l'Agence commet deux (2) commissaires aux comptes indépendants pour vérifier et lui rendre compte de la gestion du Directeur Exécutif de l'Agence.

#### **CHAPITRE VI : DU COMITE D'APPROBATION DES PROJETS**

**Article 21** : L'Agence National des Béninois de l'Extérieur est dotée d'un Comité d'Approbation des Projets dont la composition est fixée par le présent Décret.

**Article 22** : Le Comité d'Approbation des projets a pour mission l'examen, l'appréciation et la sélection des projets à lui soumis par le Directeur Exécutif et d'autres partenaires dans le cadre de la participation des Béninois de l'Extérieur au développement socio-économique du Bénin.

**Article 23**: Le Comité d'Approbation des Projets est composé de sept (7) membres comme suit :

Président : Un Représentant des Béninois de l'Extérieur nommé par le Ministre en charge des Béninois de l'Extérieur après approbation du Conseil d'Administration

Rapporteur : Le Directeur Exécutif de l'Agence

Membres :  
Un Représentant du Ministre chargé du Plan  
Un Représentant du Ministre chargé des Finances  
Un Représentant du CPA-ONG  
Le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère en charge des Béninois de l'Extérieur ou son représentant  
Un représentant des Béninois de l'Extérieur

**Article 24** : Le Comité d'Approbation des Projets se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

**Article 25** : Le Comité d'Approbation des Projets peut faire appel à toute compétence pouvant l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

#### **CHAPITRE VII : DE LA DIRECTION EXECUTIVE**

**Article 26** : La Direction Exécutive de l'Agence est l'organe d'exécution des programmes approuvés par le Conseil d'Administration.

**Article 27** : La Direction Exécutive de l'Agence est composée comme suit :

- le Directeur Exécutif de l'Agence
- les Chefs de Département de l'Agence.

**Article 28** : La Direction Exécutive est chargée :

- de préparer les avant-projets de programmes et de les soumettre au Conseil d'Administration ;
- d'élaborer le budget et les états financiers et de les soumettre au Conseil d'Administration pour examen et adoption;
- d'assurer la conception, l'analyse et la mise en œuvre de toutes les activités de l'Agence ;
- d'exécuter les programmes arrêtés par le Conseil d'Administration et de lui rendre compte des activités par un bilan ;

**Article 29** : L'Agence est dirigée par un Directeur Exécutif nommé pour une durée de quatre (4) ans renouvelable et par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Béninois de l'Extérieur. En cas de faute grave, il est mis fin à ses fonctions du Directeur Exécutif dans les mêmes conditions.

**Article 30** : Le Directeur Exécutif est responsable devant le Conseil d'Administration de l'Agence de l'exécution du programme arrêté par ce dernier ainsi que de la gestion de l'Agence.

**Article 31** : Le Directeur Exécutif de l'Agence exécute la politique générale et la stratégie globale assignées par le Conseil d'Administration. A ce titre, il est chargé :

- de suivre, coordonner et contrôler les activités des différents Départements ;
- d'explorer les sources de financement et en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- d'exécuter les projets dont l'Agence a la maîtrise d'ouvrage ;
- de veiller aux intérêts de l'Agence ;
- d'exécuter le budget de l'Agence ;
- de proposer la grille des salaires et accessoires du personnel et les soumettre à l'adoption du Conseil d'Administration.

**Article 32** : Le Directeur Exécutif est l'ordonnateur du budget de l'Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur

#### CHAPITRE VIII : DES DEPARTEMENTS

**Article 33** : L'Agence est organisée en trois départements qui sont :

- le Département Administratif, Financier et Comptable (DAFC)
- le Département Etudes et Gestion des Projets (DEGP)
- le Département de la Réinsertion (DR)

Elle dispose d'un Secrétariat de Direction.

#### **Article 34 : Du Département Administratif Financier et Comptable (DAFC)**

Il est chargé :

- de gérer et de suivre la carrière du personnel de l'Agence ;
- d'assurer toutes les opérations administratives de l'Agence ;
- d'assurer la gestion financière et comptable de l'Agence ;
- d'élaborer de concert avec les autres départements le budget de l'Agence ;
- d'élaborer les états financiers de l'Agence ;
- de gérer le patrimoine de l'Agence ;

Il est dirigé par un chef de département.

#### **Article 35 : Du Département Etudes et Gestion des Projets (DEGP)**

Il est chargé :

- d'aider à former un creuset de mobilisation de ressources en initiant des projets qu'elle gère ;
- d'aider à promouvoir la création des PME/PMI par les Béninois de l'Extérieur ;
- d'exécuter les projets dont l'Agence a la maîtrise d'œuvre ;
- d'élaborer et de mettre à la disposition des Béninois de l'Extérieur les informations utiles pour leur implication dans le développement social et économique du Bénin.

Il est dirigé par un chef de département.

## **Article 36. – Du Département de la Réinsertion (DR)**

Il est chargé :

- de créer et de suivre le fichier des Béninois de l'Extérieur ;
- d'initier et de conduire des actions destinées à maintenir les liens qui unissent les Béninois de l'Extérieur à leur pays d'origine ;
- de créer les conditions favorables pour la réinsertion des Béninois de l'Extérieur ;
- d'aider à l'actualisation et ou à la signature de conventions avec les pays d'accueil des Béninois de l'Extérieur ;
- d'organiser en collaboration avec les services des Ministères concernées et des pays d'accueil le rapatriement collectif des Béninois de l'Extérieur et de leurs effets en cas de besoin.

Il est dirigé par un chef de département.

**Article 37** : Les Chefs de Département sont nommés, après avis du Directeur exécutif, par Arrêté du Ministre de tutelle pour une durée de trois (03) ans renouvelable. En cas de faute grave, il est mis fin aux fonctions du Chef de Département dans les mêmes conditions.

## **CHAPITRE IX : DES RESSOURCES DE L'AGENCE**

**Article 38** : Les ressources de l'Agence proviennent :

- du budget de l'Etat ;
- des subventions, des dons et legs nationaux ou extérieurs ;
- des ressources propres, fruits de certaines prestations de l'Agence.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 39** : Il est institué sous la direction du Directeur Exécutif un Comité de Direction (CODIR), organe consultatif comprenant :

- le Directeur Exécutif
- les Chefs des Départements
- un représentant du personnel.

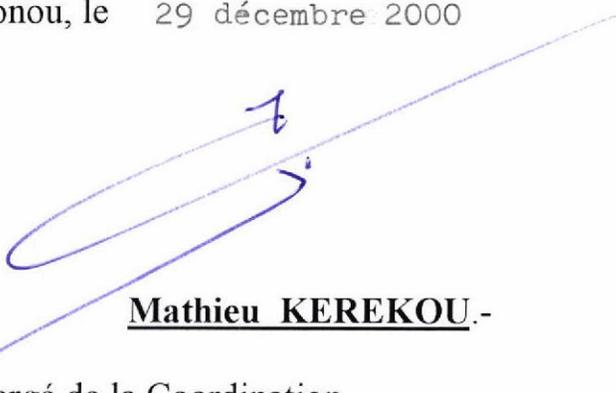
**Article 40** : En cas de dissolution de l'Agence, son patrimoine est transféré à l'Etat Béninois.

**Article 41** : Le Ministre chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 42** : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



**Bruno AMOUSSOU.-**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



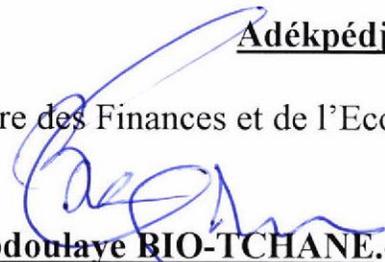
**Kolawolé A. IDJI.-**

Le Ministre chargé des Relations  
avec les Institutions, la Société  
Civile et les Béninois de l'Extérieur,



**Adékpédjou Sylvain AKINDES.-**

Le Ministre des Finances et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO-TCHANE.-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MCRI-  
SCBE 4 MAEC 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-  
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-  
CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO 1.